TORCY
SAÔNE-ET-LOIRE

Avis conforme le 30 Septembre 2025

DÉCISION DU MAIRE

Prise dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Eric PERROT
Responsable du
Service Gestion Comptable
Le Creusot Montceau

N° DE/2025-032

OBJET : DÉROGATION TEMPORAIRE AU PLAFOND MAXIMUM DE PAIEMENT ET AU MONTANT MAXIMUM À CONSENTIR AU RÉGISSEUR – RÉGIE D'AVANCE DES SERVICES MUNICIPAUX DE LA VILLE DE TORCY.

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-neuf du mois de septembre,

Nous, Philippe PIGEAU, Maire de Torcy,

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique notamment l'article 22 ;
Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
Vu la délibération du Conseil Municipal de TORCY en date du 15 juin 2020 accordant au Maire certaines des délégations prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la décision n°DE2024 029 du 14 juin 2024 portant création de la régie d'avance des services municipaux de la ville de TORCY et l'avis conforme du comptable SGC Creusot Montceau du 20 juin 2024 qui s'y rattache ;
Considérant la nécessité d'augmenter temporairement le plafond maximum de paiement ainsi que le montant maximum à consentir au régisseur pour faire face à des dépenses exceptionnelles et ponctuelles ;

Vu l'avis conforme du comptable du SGC Creusot-Montceau en date du 30 septembre 2025 ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : À titre dérogatoire et temporaire, le plafond maximum des paiements pouvant être effectués par la régie d'avance des services municipaux de la Ville de Torcy est porté à **30 000 euros TTC**.

Article 2 : Cette dérogation est valable **du 30 septembre au 30 octobre 2025**. Les plafonds habituels fixés par la décision de création de la régie n° DE2024 029 du 14 juin 2024, reprendront leur application après cette période.

Article 3 : Le régisseur est tenu de respecter les règles de justification des dépenses et de reddition des comptes conformément aux textes en vigueur.

Article 4 : Le Maire de Torcy et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui leur concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6. La présente décision sera transmise au comptable public assignataire et affichée au sein des services concernés.

Certifié exécutoire pour avoir
été reçu à la sous-Préfecture
le 30 SEP. 2025
et publié, affiché ou
notifié le 30 SEP. 2025
Le Maire,

Le Maire,

MAIRIE DE TORCY 71210

M. Philippe PIGEAU

MAIRIE DE TORCY 71210